PRIME RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION EXTERIEURE DE MAISONS

Délibération du Conseil Communal du 04/07/2024
Publiée le 08/07/2024, entrée en vigueur le 09/07/2024

Art.1 : D'octroyer, pour les exercices 2024 et 2025, une prime pour des travaux aux façades principales d'habitation construites avant 1990. La prime sera octroyée dans la limite des crédits prévus au budget communal. Il ne pourra être introduit par immeuble qu'une seule demande sur une période de 10 ans.
Art.2 : La prime est accordée au propriétaire de l'immeuble concerné qui doit introduire une demande. Les travaux viseront expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant. Les travaux porteront sur la façade visible depuis l'espace public et à front de rue.
Art.3 : Les types de travaux suivants seront pris en considération en vue de l'octroi de la prime :
- confection d'un nouvel enduit
- bardage
- mise en œuvre d'un crépi
- mise en peinture.

Les travaux effectués doivent respecter le nuancier du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.
Art.4 : Le montant de la prime est fixé à 400€. Elle ne pourra être octroyée que pour autant que les travaux réalisés aient atteint un montant justifié d'au moins 1.500€ HTVA. En deçà de ce montant, il ne naitra aucun droit de subvention. La prime sera majorée de 50% pour les bâtiments sis dans le périmètre de rénovation urbaine.
Art.4bis : Pour les immeubles situés le long de la Chaussée d'Arlon et repris sur le plan ci-joint, le montant de la prime est fixé à 60 % du prix TTC des travaux, avec un plafond à 2.000 €.
Art.5 : La demande doit être adressé au Collège Communal dans les deux mois de la fin des travaux. Elle doit être accompagnée des documents suivants : le formulaire dûment complété, une photographie couleur de la façade avant les travaux et une photographie couleur après les travaux ainsi qu'une déclaration de fin de travaux et des copies des factures se rapportant aux travaux.
Art.6 : Le présent règlement ne peut se substituer aux autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'aménagement du territoire.
Art.7 : Le présent règlement abroge toute délibération antérieure concernant cette prime.
Art.8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.